

RÈGLEMENT D'EXÉCUTION

de

la loi fédérale sur le séjour et l'établissement des étrangers

(Du 1^{er} mars 1949)

LE CONSEIL FÉDÉRAL SUISSE,

vu l'article 25 de la loi du 26 mars 1931 sur le séjour et l'établissement des étrangers, modifiée et complétée le 8 octobre 1948,

arrête:

Article premier

Résidence
jusqu'à
la décision
sur la demande
d'autorisation

¹ Tout étranger entré légalement en Suisse peut y résider sans autorisation spéciale jusqu'à l'expiration du délai dans lequel il est tenu de déclarer son arrivée, ou, lorsqu'il a fait régulièrement cette déclaration, jusqu'à la décision sur la demande d'autorisation de séjour, d'établissement ou de tolérance qu'il doit présenter en même temps. Les autorités compétentes peuvent déroger à cette règle par des décisions d'espèce.

² L'étranger est réputé entré légalement en Suisse lorsqu'il s'est conformé aux prescriptions concernant la production de pièces de légitimation, le visa, le contrôle à la frontière, etc. et qu'il n'a pas contrevenu à une défense personnelle, telle qu'une expulsion, une interdiction ou une restriction d'entrée.

Art. 2

Déclaration
d'arrivée et
de départ

¹ L'étranger est tenu de déclarer son arrivée (art. 2, 1^{er} al., de la loi), et le logeur d'annoncer celle-ci à la police (art. 2, 2^e al., de la loi); l'exécution de l'une de ces obligations ne dispense pas de l'autre. Le logeur est celui qui héberge une personne qui n'est pas à son service (art. 3, 2^e al., du présent règlement). Celui qui loge un étranger contre rémunération est toujours tenu de l'annoncer à la police; celui qui le loge gratuitement en est dispensé lorsque l'étranger est au bénéfice d'une autorisation d'établissement en Suisse, à moins qu'il n'existe des prescriptions cantonales plus sévères. L'étranger est tenu de donner à son logeur, pour lui permettre de l'annoncer à l'autorité, des indications complètes et véridiques.

² L'étranger est tenu de déclarer son arrivée, et son logeur de l'annoncer, même si avant d'entrer en Suisse l'étranger a demandé une autorisation de séjour, d'établissement ou une tolérance, et reçu l'assurance que sa demande serait agréée.

³ Une absence relativement courte à l'étranger n'interrompt pas le délai prescrit pour la déclaration d'arrivée.

⁴ Lorsque l'étranger tenu de déclarer son arrivée dans les huit jours passe plusieurs fois la frontière, il doit faire sa déclaration au plus tard le huitième jour de présence effective en Suisse, à moins que ces huit jours ne s'espacent sur plus de quatre-vingt-dix jours (voir l'art. 22, 1^{er} al., du présent règlement).

⁵ Les journalistes qui ne sont pas entrés en Suisse pour y prendre domicile, mais qui y exercent une activité temporaire comme correspondants de journaux, périodiques et agences de presse et d'information ayant leur siège à l'étranger sont tenus de déclarer leur arrivée dans les trois mois.

⁶ Les étrangers tenus normalement de déclarer leur arrivée dans les trois mois et qui, au cours de ces trois mois, exercent une activité lucrative impliquant la déclaration d'arrivée dans les huit jours, sont tenus de déclarer leur arrivée dès le moment où leur activité a duré plus de huit jours dans l'espace de quatre-vingt-dix jours.

⁷ Lorsque les étrangers tenus de déclarer leur arrivée dans les trois mois se rendent en Suisse à plusieurs reprises pour des séjours inférieurs à trois mois, il doivent en tout cas déclarer leur arrivée dès que la durée globale de leurs séjours au cours de douze mois dépasse six mois.

⁸ Les voyageurs de commerce de maisons établies à l'étranger sont tenus de déclarer leur arrivée dans les huit jours. Pour les voyageurs en gros de ces maisons (art. 3, 1^{er} al., de la loi fédérale du 4 octobre 1930 sur les voyageurs de commerce) qui logent exclusivement dans des hôtels ou des pensions et qui ne sont pas entrés en Suisse pour y prendre domicile, le délai est de trois mois, lorsqu'il existe un traité de commerce entre la Suisse et leur pays d'origine.

⁹ Les étrangers dépourvus de pièces de légitimation nationales reconnues et valables sont toujours tenus de déclarer leur arrivée dans les huit jours.

¹⁰ L'étranger autorisé à résider dans un canton est tenu, lorsqu'il transfère son domicile ou sa résidence dans un autre canton, de déclarer son arrivée dans les huit jours à l'autorité du lieu de sa nouvelle résidence (art. 8, 3^e al., de la loi).

¹¹ Pour les changements à l'intérieur du canton ou de la commune, les prescriptions cantonales ou communales concernant les déclarations d'arrivée et de départ sont applicables.

¹² L'étranger qui a ou qui devrait avoir une autorisation est tenu de déclarer son départ lorsqu'il transfère son domicile ou sa résidence dans un autre canton ou à l'étranger. Exception est faite pour les étrangers dont la présence en Suisse est passagère et dont l'activité, par sa nature, s'étend sur divers cantons, sans avoir son centre dans l'un d'eux.

Art. 3

Activité
lucrative,
en particulier
prise d'emploi

¹ L'expression « activité lucrative » employée dans la loi et dans le présent règlement désigne aussi bien la prise d'emploi que toute autre activité qui, par sa nature, a normalement un but lucratif.

² Est considéré comme prise d'emploi l'exercice de toute activité, même gratuite, au service d'un employeur résidant en Suisse. Est ainsi considérée comme prise d'emploi l'activité de l'apprenti, du volontaire, du stagiaire, de l'aide dans un ménage ou dans une entreprise, de l'assistant, du voyageur (même à la provision) au service d'une maison ayant son siège en Suisse, de l'ouvrier à domicile ou toute autre activité similaire, ainsi que l'activité au service des succursales, dépôts, magasins de vente, etc. d'une entreprise dont le siège, ou le siège principal, est à l'étranger.

³ L'étranger qui aura exercé une activité lucrative sans autorisation sera, en règle générale, contraint de quitter la Suisse (art. 17, 2^e al., du présent règlement).

⁴ Le département fédéral de justice et police peut déterminer les cas dans lesquels une prise d'emploi de très courte durée, par exemple l'engagement d'un artiste en tournée, sera assimilée à l'exercice d'une activité lucrative sans prise d'emploi.

⁵ L'étranger peut changer de place dans le canton sans autorisation spéciale si le genre d'activité reste le même, exception faite des décisions d'espèce. Sur proposition du département fédéral de l'économie publique, le département fédéral de justice et police est toutefois autorisé à interdire d'une manière générale ou pour certaines professions seulement le changement de place sans autorisation spéciale.

⁶ L'étranger qui veut exercer une activité d'une autre nature que celle qui est prévue dans l'autorisation, par exemple le maçon qui désire travailler comme manœuvre, l'ébéniste comme menuisier, l'employée de maison comme sommelière, le peintre décorateur comme peintre en bâtiments, etc. doit se procurer une nouvelle autorisation; il en est de même lorsque, sans changer de profession, l'étranger veut prendre une occupation accessoire plus ou moins régulière, mais d'un autre genre que l'activité autorisée, par exemple si une employée de maison veut aider au service dans une auberge ou un café, un menuisier faire des travaux de peinture, un coiffeur pour dames travailler aussi comme coiffeur pour hommes. L'étran-

ger qui occupe un emploi doit également se munir d'une nouvelle autorisation lorsqu'il veut exercer une activité lucrative indépendante, c'est-à-dire se mettre à son propre compte.

⁷ Les gens de service (y compris les chauffeurs, les gardes-malades, etc.) munis de pièces de légitimation nationales reconnues et valables, qui accompagnent leur maître en Suisse pour un séjour passager, sont soumis, en ce qui concerne la déclaration d'arrivée, aux mêmes prescriptions que lui. Ils n'ont besoin d'une autorisation, pour exercer leur activité auprès de leur maître, qu'à l'expiration du délai dans lequel ce dernier doit déclarer son arrivée. Si le maître est Suisse, son personnel étranger jouit du même traitement que le personnel d'un étranger.

⁸ L'étranger qui exerce une activité lucrative sans avoir un emploi n'est dispensé de se procurer une autorisation que pendant le délai prévu pour la déclaration d'arrivée. L'autorisation d'exercer une activité lucrative sans prendre un emploi n'est valable également que pour le genre d'activité prévu.

⁹ La permission d'exercer une activité lucrative fait partie de l'autorisation de séjour ou de la tolérance et, comme telle, est régie par l'article 15, 2^e alinéa, de la loi.

¹⁰ L'étranger qui possède une autorisation d'établissement n'est soumis, quant à son activité lucrative, à aucune restriction en matière de police des étrangers.

Art. 4

¹ L'autorisation de la police des étrangers permettant à l'étranger de résider dans le pays et d'y exercer une activité lucrative ne peut pas être remplacée par l'autorisation d'une autre autorité. C'est pourquoi les autorisations de la police du commerce et de la police sanitaire, ainsi que d'autres autorisations du même genre habilitant l'étranger à exercer une profession, ne doivent lui être délivrées que s'il a déjà obtenu, à cette fin, une autorisation de la police des étrangers ou sous la réserve expresse qu'il obtienne ultérieurement cette autorisation.

Autorisation
de la police
du commerce
et de la police
sanitaire

² Les certificats de capacité professionnelle (diplômes de fin d'apprentissage, de maîtrise, diplômes universitaires, etc.) n'autorisent pas, à eux seuls, l'étranger à exercer sa profession.

Art. 5

¹ Sont reconnues comme pièces de légitimation nationales:

- a. Les pièces de légitimation que les traités d'établissement déclarent suffisantes pour obtenir l'autorisation de résidence;
- b. Les pièces de légitimation délivrées par un Etat reconnu de

Pièces de
légitimation
nationales

la Suisse, qui indiquent clairement l'identité du porteur et qui établissent que celui-ci possède la nationalité de cet Etat et qu'il peut y entrer en tout temps;

- c. Les autres pièces garantissant que le porteur pourra obtenir en tout temps une pièce de légitimation lui permettant d'entrer dans l'Etat qui les a délivrées.

² Les pièces visées à l'alinéa premier, lettre c, suffisent pour le dépôt auprès des autorités.

³ Les pièces de légitimation nationales en cours de validité cessent d'être valables au regard de la loi s'il est établi ou si l'on doit admettre que l'Etat qui les a délivrées n'en reconnaît plus les porteurs comme ses ressortissants ou si l'on ne peut compter qu'elles seront renouvelées.

⁴ L'étranger qui n'est pas apatride doit s'efforcer, en tant que cela peut raisonnablement être exigé de lui, de rester au bénéfice de sa pièce de légitimation nationale ou d'en obtenir une.

⁵ L'étranger est tenu, sur réquisition, de présenter ou de remettre en tout temps ses papiers aux autorités de police.

Art. 6

Règlement
des conditions
de résidence

¹ Lorsque l'étranger a déclaré son arrivée, l'autorité décide si une autorisation peut lui être accordée et, le cas échéant, quelle en sera la nature (règlement des conditions de résidence). L'étranger doit, s'il ne l'a pas déjà fait, présenter une demande d'autorisation. L'autorité établira alors et avant tout quelles sont les véritables intentions de l'étranger quant au but et à la durée de son séjour.

² L'étranger peut, avant de se rendre en Suisse, demander l'assurance que l'autorisation lui sera accordée. L'employeur en Suisse ou quiconque prouve avoir un intérêt légitime à cette autorisation peut aussi en faire la demande.

³ L'autorité peut également donner l'assurance à un employeur qu'elle accordera à un étranger non encore désigné une autorisation de séjour avec prise d'emploi.

⁴ L'étranger qui est au bénéfice d'une assurance conformément à l'alinéa 2 ou 3 doit déclarer son arrivée avant de prendre son emploi. A moins qu'il n'en ait été décidé autrement, il peut commencer à travailler immédiatement après avoir fait sa déclaration.

⁵ Le département fédéral de justice et police prend les dispositions nécessaires:

- a. Afin de contraindre tous les étrangers à déclarer à temps leur arrivée et à faire régler leurs conditions de résidence;
- b. Afin que tous les faits importants pour la procédure subsé-

quente soient établis dès le début et que les déclarations et indications du requérant soient mises par écrit;

- c. Afin que toutes les dispositions préalables nécessaires soient prises et les autorisations provisoires accordées;
- d. Afin que l'étranger soit renseigné sur ses obligations et ses droits;
- e. Afin d'assurer la collaboration nécessaire entre les autorités.

⁶ Le département fédéral de justice et police donne des instructions sur la production de l'extrait du casier judiciaire.

Art. 7

¹ Les autorités de police des étrangers et le service public de l'emploi collaboreront étroitement et se soutiendront mutuellement dans leurs efforts.

² Lorsqu'il s'agit de la prise d'un emploi par un étranger, l'examen de la situation du marché du travail et des intérêts économiques du pays est du ressort du service public de l'emploi. La police cantonale des étrangers doit dès lors, en règle générale, demander l'avis de l'office du travail avant d'autoriser un étranger à prendre un emploi.

³ D'entente avec l'office fédéral de l'industrie, des arts et métiers et du travail, l'office cantonal du travail peut émettre pour certaines catégories de professions des préavis d'une portée générale. Tant qu'ils sont valables, les cas d'espèce dans ces catégories de professions ne seront pas soumis à l'office cantonal du travail.

⁴ La police cantonale des étrangers se conformera à l'avis de l'office du travail et aux propositions qu'il contient si des considérations autres qu'économiques ne justifient pas une décision différente. Elle doit faire connaître à l'office du travail les décisions qu'elle prend contrairement à son avis et lui indiquer les motifs qui l'y ont amenée.

⁵ Ces règles s'appliquent également dans les cas où la police des étrangers doit donner son assentiment (conformément à l'art. 8, 2^e al., de la loi) à la prise d'un emploi par un étranger qui possède une autorisation dans un autre canton.

⁶ L'office fédéral de l'industrie, des arts et métiers et du travail donne aux offices cantonaux du travail les instructions nécessaires à l'établissement de préavis dans le sens du présent article.

⁷ Le département fédéral de justice et police peut s'entendre avec le département fédéral de l'économie publique pour donner aux autorités de police des étrangers et au service public de l'emploi des instructions plus étendues sur leur collaboration.

Collaboration
de la police
des étrangers
et du service
public de
l'emploi

Art. 8

La décision sur
les demandes
d'autorisation

¹ Pour se prononcer sur les demandes d'autorisation, les autorités tiendront compte des intérêts moraux et économiques du pays, du degré de surpopulation étrangère et de la situation du marché du travail.

² Les autorités statuent librement sur l'octroi de l'autorisation de séjour, d'établissement ou de la tolérance; cette liberté demeure entière, quelles que soient les dispositions prises par le requérant, telles que mariage, achat d'une propriété, location d'un appartement, conclusion d'un contrat de travail, fondation d'un commerce, participation à une entreprise, etc. (voir également l'art. 4 du présent règlement).

³ La compétence prévue à l'article 25, 1^{er} alinéa, lettre e, première phrase, de la loi, d'accorder le pouvoir ou de donner l'instruction aux polices des étrangers de délivrer, à titre révocable, des autorisations de séjour aux ouvriers ou employés saisonniers, est déléguée au département fédéral de justice et police.

⁴ Dans les cas prévus à l'article 17, 2^e alinéa, de la loi, la procédure d'autorisation doit également être appliquée (voir l'art. 18, 8^e al., du présent règlement). L'autorisation doit cependant être accordée si, en vertu de la loi, les membres de la famille y ont droit. N'y ont pas droit ceux dont l'étranger a, au cours de la procédure d'autorisation, dissimulé l'existence. N'y ont pas droit non plus les membres de la famille qui sont expulsés de Suisse ou qui sont sous le coup d'une interdiction d'entrée et ceux pour lesquels les conditions justifiant une de ces mesures sont remplies.

⁵ Aussi longtemps qu'un étranger n'est pas au bénéfice d'une autorisation d'établissement, sa femme et ses enfants qui sont compris dans son autorisation conformément à l'article 17, 2^e alinéa, de la loi, n'ont pas droit à l'autorisation d'exercer une activité lucrative.

Art. 9

Autorisation
familiale

¹ Dans l'autorisation familiale établie au nom du chef de famille (mari, mère) seront compris, lorsqu'ils vivent en ménage commun, les membres de la famille au sens restreint du terme, c'est-à-dire les conjoints et leurs enfants et, le cas échéant, la mère et son enfant naturel, à la condition qu'ils aient tous la même nationalité ou soient tous sans papiers et que tous possèdent ou obtiennent le même genre d'autorisation, autrement dit une autorisation de séjour ou d'établissement ou une tolérance.

² La permission d'exercer une activité lucrative liée à une autorisation familiale de séjour ou à une tolérance n'est valable, sauf décision contraire, que pour le chef de famille. La durée de l'auto-

risation familiale, y compris le temps d'essai, se rapporte à tous les membres de la famille.

³ L'enfant né de parents possédant une autorisation familiale est mis sans autre formalité, dès sa naissance, au bénéfice de cette autorisation s'il remplit les conditions nécessaires à sa délivrance.

⁴ Si les parents ne possèdent pas une autorisation familiale, l'enfant est mis dès sa naissance au bénéfice de la même autorisation que sa mère.

Art. 10

¹ En règle générale, l'autorité ne délivrera d'abord à l'étranger qu'une autorisation de séjour, même si elle prévoit qu'il se fixera à demeure en Suisse. Toutefois, l'étranger qui a déjà possédé l'établissement pendant plusieurs années et qui a gardé, malgré son absence, d'étroites attaches avec la Suisse peut être mis au bénéfice de l'établissement, sans avoir obtenu au préalable une autorisation de séjour. L'ancienne Suissesse qui reste en Suisse après son mariage avec un étranger reçoit une autorisation d'établissement, quel que soit le genre d'autorisation de résidence du mari.

Séjour

² Pour fixer la durée de l'autorisation, l'autorité tiendra compte du motif du séjour et de la situation du marché du travail et, en outre, s'il s'agit de prolonger l'autorisation, de la conduite de l'étranger. La durée de l'autorisation ne dépassera en général pas la durée de validité de la pièce de légitimation nationale.

³ Les obligations assumées par l'étranger au cours de la procédure d'autorisation et ses déclarations, en particulier sur les motifs de son séjour, le lient à l'égal des conditions imposées par l'autorité.

⁴ Le séjour sera considéré comme étant en fait terminé (art. 9, 1^{er} al., lettre c, de la loi) au plus tard lorsque l'étranger aura séjourné pendant six mois à l'étranger.

⁵ L'autorité fixera la nature et le montant de la garantie à fournir par l'étranger conformément à l'article 5, 3^e alinéa, de la loi. S'il s'agit d'un cautionnement en espèces, la faculté sera donnée à l'étranger, notamment s'il est peu aisé, de le verser par acomptes.

Art. 11

¹ Avant de délivrer à un étranger une autorisation d'établissement, l'autorité examinera de nouveau à fond comment il s'est conduit jusqu'alors.

Etablissement

² Lorsque l'autorité a fixé la date à partir de laquelle l'établissement pourra être accordé conformément à l'article 17, 1^{er} alinéa, de la loi, l'établissement ne pourra pas être accordé avant cette date; cependant même dans ce cas, l'étranger ne peut prétendre à l'éta-

blissement, à moins qu'il n'y ait droit en vertu d'un accord international.

³ Pour les besoins du contrôle, la durée du permis d'établissement (art. 13, 1^{er} al., du présent règlement) sera limitée. L'étranger a droit, cependant, à sa prolongation, tant que l'autorisation d'établissement n'est pas devenue caduque pour un des motifs prévus à l'article 9, 3^e ou 4^e alinéa, de la loi. L'article 10, 2^e alinéa, 2^e phrase, du présent règlement est applicable, par analogie, pour fixer la durée du permis.

⁴ L'étranger dont l'autorisation a pris fin conformément à l'article 9, 3^e alinéa, lettre *d*, de la loi recevra comme sans-papiers une nouvelle autorisation d'établissement (art. 6, 2^e al., de la loi), à moins qu'il n'existe contre lui un motif d'expulsion ou que, par ailleurs, sa conduite ne laisse beaucoup à désirer et que le défaut de pièce de légitimation régulière ne lui soit imputable, sans qu'il puisse invoquer des excuses valables.

⁵ En règle générale, l'autorisation d'établissement ne sera accordée à l'étranger dépourvu de pièce de légitimation nationale reconnue et valable que s'il séjourne légalement en Suisse depuis dix ans au moins sans interruption et s'il s'est comporté jusqu'alors de manière à le justifier. Ce délai minimum de dix ans pourra exceptionnellement être réduit notamment en faveur de l'étranger autorisé, en qualité d'ancien émigrant ou d'ancien réfugié, à séjourner durablement en Suisse, conformément à l'article premier de l'arrêté du Conseil fédéral du 7 mars 1947 modifiant les prescriptions sur la police des étrangers (arrêté abrogé).

⁶ L'autorité fixera la nature et le montant de la garantie à fournir par l'étranger conformément à l'article 6, 2^e alinéa, de la loi. S'il s'agit d'un cautionnement en espèces, la faculté sera donnée à l'étranger, notamment s'il est peu aisé, de le verser par acomptes.

Art. 12

Tolérance

¹ L'étranger dont l'autorisation a été ou aurait pu être révoquée conformément à l'article 9 de la loi et celui dont la présence lèse ou menace des intérêts publics ne recevra, en règle générale, qu'une tolérance, tant que son départ n'est pas possible ou ne peut raisonnablement être exigé. L'étranger dont l'expulsion de Suisse est suspendue ne recevra qu'une tolérance.

² L'autorité pourra exiger de l'étranger toléré, conformément à l'article 7, 3^e alinéa, de la loi, le dépôt d'une garantie même s'il possède une pièce de légitimation nationale reconnue et valable. Elle fixera la nature et le montant de la garantie à fournir. S'il s'agit d'un

cautionnement en espèces, la faculté sera donnée à l'étranger, notamment s'il est peu aisé, de le verser par acomptes.

Art. 13

¹ Les étrangers qui obtiennent une autorisation reçoivent un livret pour étrangers (art. 25, 1^{er} al., lettre *b*, de la loi) indiquant d'une manière complète leur situation du point de vue de la police des étrangers. Les livrets pour étrangers seront de types différents selon que le titulaire est au bénéfice d'une tolérance, d'une autorisation de séjour ou d'une autorisation d'établissement.

Livrets pour
étrangers

² Le département fédéral de justice et police donne les instructions nécessaires, en particulier pour l'établissement des livrets pour étrangers, et prescrit les inscriptions à faire dans les livrets et dans les pièces de légitimation.

³ Tout étranger est tenu de présenter son livret pour étrangers sur réquisition des autorités, à défaut de quoi il sera considéré, jusqu'à preuve du contraire, comme dépourvu d'autorisation.

⁴ L'étranger qui sollicite une place doit spontanément présenter à l'employeur son livret pour étrangers. L'employeur ne doit laisser travailler un étranger que si celui-ci y est autorisé; il doit s'en assurer par l'examen du livret pour étrangers ou en s'adressant à l'autorité de police des étrangers.

Art. 14

¹ L'étranger ne peut avoir en même temps une autorisation de séjour, d'établissement ou une tolérance dans plus d'un canton.

Etendue
territoriale
des autorisations
Changement
de canton

² L'autorisation n'est valable que pour le canton qui l'a délivrée, mais elle s'étend à tout son territoire; sont réservées les décisions d'espèce, qui peuvent être prises exceptionnellement s'il s'agit du séjour, mais non pas s'il s'agit de l'établissement. Le département fédéral de justice et police peut, dans des circonstances spéciales, autoriser les cantons à limiter d'une manière générale, ou pour certaines professions seulement, l'étendue territoriale des autorisations de séjour et des tolérances.

³ L'étranger qui se transporte dans un autre canton (transfert du centre de son activité et de ses intérêts d'un canton dans un autre) est tenu de se procurer une nouvelle autorisation (voir l'art. 8, 3^e al., de la loi). Il en est de même si l'étranger réside un certain temps dans un autre canton pour y fréquenter les écoles, pour y faire des études ou un apprentissage ou pour d'autres motifs semblables (voir l'art. 2, 10^e al., du présent règlement).

⁴ Lorsque l'étranger qui possède l'établissement et une pièce nationale de légitimation d'un Etat avec lequel la Suisse a conclu un traité

d'établissement se transporte dans un autre canton, la nouvelle autorisation d'établissement ne peut lui être refusée que pour les motifs mentionnés à l'article 9, 3^e ou 4^e alinéa, de la loi. Le département fédéral de justice et police indiquera aux cantons quels sont les Etats avec lesquels la Suisse a conclu des traités de cette nature.

⁵ L'étranger au bénéfice d'une autorisation de séjour ou d'une tolérance qui veut, sans changer de canton, travailler pendant plus de huit jours dans un autre canton (d'une manière indépendante ou en prenant un emploi) ou y séjourner pendant plus de trois mois sans exercer d'activité lucrative est tenu de demander l'assentiment de ce canton dans les huit jours; s'il prend un emploi, il doit le demander en tout cas avant de commencer à travailler.

⁶ L'assentiment doit être demandé à la police cantonale des étrangers ou, le cas échéant, à une autre autorité habilitée à statuer en matière de séjour conformément à l'article 15, 2^e alinéa, de la loi. L'assentiment cesse d'être valable au plus tard lorsque l'autorisation accordée par le canton de résidence prend fin.

⁷ Si l'étranger séjourne comme malade dans un hôpital ou dans un sanatorium (notamment pour tuberculeux) sis hors du canton qui a réglé les conditions de résidence, il ne sera pas réputé avoir changé de canton, même si son séjour dure un certain temps. Les dispositions des 5^e et 6^e alinéas du présent article sont applicables dans ce cas. Sont réservés les arrangements d'une autre nature passés entre les cantons intéressés.

⁸ Si l'étranger est en détention préventive, ou placé dans un établissement pénitentiaire, une maison d'internement, une maison d'éducation au travail, un asile pour buveurs ou encore s'il doit être interné dans une maison de santé, sis dans le canton qui a réglé ses conditions de résidence ou dans un autre canton, l'autorisation qu'il a possédée jusqu'alors est considérée sans autre formalité comme restant en vigueur au moins jusqu'à sa libération. Le canton qui a réglé les conditions de résidence doit veiller à ce que le renouvellement des papiers de légitimation de l'étranger soit demandé à temps. Il lui incombe également, le cas échéant, de régler à nouveau les conditions de résidence de l'étranger après sa libération. Sont réservées les décisions d'expulsion et de rapatriement; elles ne deviennent toutefois exécutoires qu'au moment de la libération.

Art. 15

Les autorités de police et les autorités judiciaires sont tenues de signaler à la police cantonale des étrangers les faits qui paraissent rendre indésirable ou contraire aux prescriptions sur la police des étrangers la présence en Suisse d'un étranger. La police cantonale

Obligation pour
les autorités
de renseigner
la police
des étrangers

des étrangers transmettra, le cas échéant, ces communications à la police des étrangers du canton dont émane l'autorisation de résidence de l'étranger. Cette autorité en donnera connaissance à la police fédérale des étrangers, si l'autorisation devait ou doit être soumise à son approbation.

Art. 16

¹ Est compétent pour prononcer l'expulsion le canton qui a réglé les conditions de résidence. L'est également un autre canton si des faits motivant l'expulsion s'y sont produits. Le canton qui, lors de l'ouverture de la procédure, était compétent pour prononcer l'expulsion le demeure jusqu'à la fin de la procédure.

Expulsion

² L'expulsion peut paraître fondée au regard de l'article 10, 1^{er} alinéa, lettre *b*, de la loi, notamment

si l'étranger contrevient gravement ou à répétées fois à des dispositions légales ou à des décisions de l'autorité;

s'il attente gravement aux mœurs;

si, par mauvaise volonté ou par inconduite et de façon continue, il ne satisfait pas à des obligations de droit public ou privé;

s'il vit dans l'inconduite ou la fainéantise.

³ Pour apprécier ce qui est équitable (art. 11, 3^e al., de la loi), l'autorité tiendra notamment compte de la gravité de la faute commise par l'étranger, de la durée de son séjour en Suisse et du préjudice qu'il aurait à subir avec sa famille du fait de l'expulsion. Si une expulsion paraît, à la vérité, fondée en droit selon l'article 10, 1^{er} alinéa, lettre *a* ou *b*, de la loi, mais qu'en raison des circonstances elle ne soit pas opportune, l'étranger sera menacé d'expulsion. La menace d'expulsion sera notifiée sous forme de décision écrite et motivée qui précisera ce que l'on attend de l'étranger.

⁴ Les étrangers autorisés, en qualité d'anciens émigrants ou d'anciens réfugiés, à séjourner durablement en Suisse conformément à l'article premier de l'arrêté du Conseil fédéral du 7 mars 1947 modifiant les prescriptions sur la police des étrangers (arrêté abrogé) ne peuvent pas être expulsés en vertu de l'article 10, 1^{er} alinéa, lettre *d*, de la loi.

⁵ L'expulsion ne peut être limitée au territoire d'un canton (art. 10, 3^e al., de la loi) que si un autre canton, après avoir pris connaissance des motifs de l'expulsion, se déclare d'accord de laisser l'étranger au bénéfice de son autorisation ou de lui en délivrer une.

⁶ Est seul considéré comme expulsé celui que la décision désigne expressément comme tel par ses nom, prénom et date de naissance (art. 11, 2^e al., de la loi). La décision relative aux enfants de moins de dix-huit ans doit tenir compte, autant que possible, de leurs intérêts

personnels. Ainsi, sous réserve de dispositions ou de décisions contraires sur la puissance paternelle, les enfants doivent, en principe, rester auprès de leur mère. Lorsque celle-ci quitte la Suisse, ils doivent aussi partir; si elle y reste, ils doivent également pouvoir y rester.

⁷ L'exécution des expulsions est du ressort des cantons. Tout canton a le devoir de prêter son assistance si c'est nécessaire.

⁸ Le canton qui prononce l'expulsion accordera à l'étranger un délai approprié aux circonstances pour quitter la Suisse, à moins que, par exception, son éloignement immédiat ne s'impose.

⁹ Une copie de l'arrêté d'expulsion (et, le cas échéant, de la décision sur recours) sera transmise à la division de police du département fédéral du justice et police. De plus, l'arrêté d'expulsion doit être communiqué au *Moniteur suisse de police*, pour être publié, dès que l'expulsion a été exécutée ou que l'étranger a quitté le canton qui l'a prononcée.

¹⁰ Le canton qui a prononcé l'expulsion ne peut la suspendre, pour permettre à l'étranger de séjourner sur le territoire d'un autre canton, qu'avec l'assentiment de ce dernier.

Art. 17

Autres mesures
d'éloignement
Internement

¹ L'étranger qui n'est au bénéfice d'aucune autorisation peut être obligé en tout temps et sans procédure spéciale de quitter la Suisse ou, le cas échéant, être refoulé; il en est de même dans le cas prévu à l'article 1^{er}, 1^{er} alinéa, du présent règlement. Les autorités de police et les organes du contrôle à la frontière refouleront, si possible à leur arrivée, les étrangers qui, pour des raisons personnelles, n'ont manifestement aucune chance d'obtenir une autorisation ou d'être admis comme réfugiés.

² Les autorités cantonales communiqueront à la police fédérale des étrangers toutes les décisions par lesquelles elles fixent un délai de départ à des étrangers (renvoi) auxquelles elles n'auraient pu délivrer une autorisation qu'avec son approbation; il en sera de même lorsqu'il s'agit d'indésirables ou d'étrangers ayant contrevenu aux prescriptions légales ou à des décisions des autorités (art. 13, 1^{er} al., de la loi) ou encore lorsqu'il paraît indiqué de fixer à l'étranger une restriction d'entrée (art. 13, 2^e al., de la loi). Les cantons peuvent également, s'ils ont des motifs spéciaux pour le faire, soumettre à la police fédérale des étrangers d'autres décisions de renvoi; ils lui donneront alors connaissance de ces motifs. La police fédérale des étrangers étendra, en règle générale, le renvoi à tout le territoire de la Suisse, à moins que, pour des motifs spéciaux, elle ne veuille donner à l'étranger la possibilité de solliciter une autorisation dans un autre canton.

³ La police fédérale des étrangers peut, pour les motifs prévus à l'article 9, 2^e alinéa, lettres *a* et *b*, de la loi, retirer son assentiment à l'octroi d'une autorisation cantonale, même pendant le temps d'essai prévu à l'article 17 de la loi.

⁴ Par « autres dispositions légales » au sens de l'article 13, 1^{er} alinéa, de la loi, il faut entendre notamment les prescriptions de la police du commerce, de la police sanitaire et de la police des mœurs, de même que celles qui ont trait au régime des paiements et compensations, aux prescriptions d'économie de guerre, à la répression de la contrebande, etc. Par « décision de l'autorité » il faut entendre toutes les décisions que l'autorité compétente a prononcées en se fondant sur une disposition légale de portée générale (prescriptions d'exécution) ou dans des cas d'espèce (décisions à l'endroit d'un étranger déterminé).

⁵ La division de police du département fédéral de justice et police fixera la nature et le montant de la garantie qui, conformément à l'article 14, 3^e alinéa, de la loi, peut être exigée de l'étranger interné. S'il s'agit d'un cautionnement en espèces, la faculté sera donnée à l'étranger, notamment s'il est peu aisé, de le verser par acomptes. L'autorisation de travail délivrée à un interné peut être soumise à la condition que l'employeur verse une partie du salaire à un compte de garantie.

Art. 18

¹ L'autorité cantonale doit, déjà lors de la première requête d'un étranger, examiner si en raison des circonstances et des intentions du requérant, elle n'est pas tenue de demander l'approbation de la police fédérale des étrangers.

Compétence
des autorités
cantonales et
fédérales

² Sont seuls considérés comme écoliers ou étudiants les étrangers qui fréquentent un établissement d'instruction. Les cantons n'ont le droit d'accorder de leur chef des autorisations de séjour aux étudiants que pour la durée habituelle des études.

³ Les écoliers, les étudiants et les malades dans des établissements hospitaliers doivent être tenus de quitter le pays dès que le but de leur séjour est atteint. Des autorisations de séjour plus étendues ne pourront leur être accordées que pour des raisons spéciales.

⁴ Par « main-d'œuvre dans le service de maison » au sens de l'article 18, 2^e alinéa, lettre *b*, de la loi, il faut entendre exclusivement les employées de maison qui travaillent au ménage chez des particuliers, en ville ou à la campagne, par exemple les cuisinières, les femmes de chambre, les bonnes d'enfants, les bonnes à tout faire. Ne rentrent pas dans cette catégorie les personnes qui tiennent un ménage sans être sous les ordres d'une maîtresse de maison, les personnes chargées de l'éducation des enfants, les gouvernantes, les

institutrices d'écoles enfantines, et, lorsqu'elles ont une formation professionnelle, les gardes pour enfants et nourrissons et les gardes-malades; de même les employées dans les hôtels, les pensions et les restaurants. Par « main-d'œuvre dans l'agriculture », il faut entendre les aides d'un sexe ou de l'autre.

⁵ Les ouvriers et employés saisonniers sont des étrangers dont la profession s'exerce à des saisons déterminées et qui, dans cette profession, occupent un emploi saisonnier.

⁶ Des autorisations ou des prolongations de séjour ne seront octroyées aux ouvriers et employés saisonniers que pour la saison; elles ne dépasseront en tout cas pas neuf mois. Les séjours successifs dans plusieurs cantons doivent être additionnés. En règle générale, une autorisation pour une nouvelle saison ne sera accordée que si le saisonnier a séjourné au moins trois mois à l'étranger. Le séjour saisonnier ne doit ni en fait, ni en droit, devenir permanent.

⁷ Si, d'après les circonstances, il apparaît justifié de mettre au bénéfice d'une autre autorisation un étranger jusqu'alors toléré, il ne lui sera accordé tout d'abord que le séjour. Tous les cas de ce genre seront soumis à l'approbation de la police fédérale des étrangers.

⁸ L'approbation de la police fédérale des étrangers (art. 8, 4^e al., du présent règlement) est également nécessaire dans les cas prévus à l'article 17, 2^e alinéa, de la loi.

⁹ Le département fédéral de justice et police peut soumettre d'autres catégories d'étrangers aux dispositions de l'article 18, 2^e alinéa, lettres *b* et *c*, de la loi et déterminer les autres cas où l'autorité cantonale est dispensée de demander l'approbation de la police fédérale des étrangers.

¹⁰ Sont réservées les dérogations arrêtées par le Conseil fédéral conformément à l'article 18, 4^e alinéa, de la loi.

Art. 19

Procédure
d'approbation

¹ La requête de l'étranger sera transmise à la police fédérale des étrangers, avec la décision cantonale, les papiers de légitimation, le cas échéant, avec le livret pour étrangers, ainsi que toutes les autres pièces du dossier et si possible aussi l'extrait du casier judiciaire de l'étranger; la police fédérale des étrangers peut exiger que le dossier soit complété.

² La police fédérale des étrangers peut refuser d'approuver l'autorisation cantonale, en restreindre la portée, ou approuver d'avance une autorisation d'une autre nature ou plus étendue. A moins qu'elle n'en décide autrement d'une manière expresse, tout canton peut accorder des autorisations dans les limites de l'approbation donnée;

un canton ne peut octroyer une autorisation en dehors de ces limites sans requérir à nouveau l'approbation de la police fédérale des étrangers. L'approbation ne donne à l'étranger aucun droit à une autorisation.

³ Lorsque la police fédérale des étrangers consent que l'étranger s'installe à demeure dans le pays, elle indique dans sa décision d'approbation la date jusqu'à laquelle les cantons ne peuvent accorder que des autorisations de durée limitée (temps d'essai) et à partir de laquelle ils peuvent octroyer d'autres autorisations, même d'établissement, sans avoir à requérir de nouveau l'approbation de l'autorité fédérale (libération du contrôle fédéral).

⁴ La police fédérale des étrangers peut prolonger le temps d'essai si, pour de justes motifs qui étaient inconnus lors de la fixation de cette période, l'octroi d'une autorisation d'établissement paraît prématuré.

⁵ Le canton ne doit octroyer l'autorisation que si la police fédérale des étrangers a donné son approbation, à défaut de quoi l'autorisation est de nul effet.

Art. 20

¹ Les expulsions (art. 10 de la loi), les retraits d'autorisation (art. 8, 2^e al., de la loi) et les révocations (art. 9, 2^e al., lettres *a* et *b*, et 4^e al., de la loi) doivent être motivés de manière détaillée.

Prescriptions
de forme

² Les recours doivent être adressés au département fédéral de justice et police en deux exemplaires.

³ Les autorités fédérales rédigeront leurs décisions dans la langue dont aura usé l'autorité cantonale.

Art. 21

¹ Le département fédéral de justice et police peut donner des directions sur l'admission ou le refoulement de réfugiés. A moins que des intérêts majeurs d'ordre public ne s'y opposent, seront en tout cas admis comme réfugiés les étrangers menacés dans leur vie ou leur intégrité corporelle pour des raisons politiques ou autres, et qui, pour se soustraire à cette menace, n'ont pas d'autre possibilité que de se réfugier en Suisse. En revanche, les étrangers qui paraissent indignes de l'asile en raison d'actes répréhensibles ou qui ont lésé ou menacé les intérêts de la Suisse par leur activité ou leur attitude doivent être refoulés.

Réfugiés

² Les conditions de résidence des réfugiés sont réglées par les autorités de police des étrangers conformément aux dispositions légales.

³ Il est en principe interdit aux réfugiés d'exercer une activité politique en Suisse.

⁴ Dans la mesure où la sûreté intérieure ou extérieure du pays paraît l'exiger, le ministère public de la Confédération exerce la surveillance sur les réfugiés. Pour les réfugiés placés sous son contrôle, il peut, notamment en ce qui concerne le lieu de résidence, le logement et l'activité, formuler des réserves que les autorités de police des étrangers sont tenues d'observer.

Art. 22

Calcul des
délais

¹ Pour le calcul des délais prévus par la loi et par la présente ordonnance, le jour où le délai commence à courir n'est pas compté. Dans le calcul des délais de l'article 2 du présent règlement, le jour de chaque entrée est cependant compté chaque fois.

² Lorsque le dernier jour d'un délai tombe un dimanche ou un jour officiellement férié, le délai expire le premier jour utile qui suit. Cette disposition n'est pas applicable aux délais fixés par une autorité. Lorsque l'autorité fixe un délai, elle doit indiquer, si possible, le jour où il prend fin.

³ Les requêtes doivent être remises à l'autorité ou déposées à la poste au plus tard le dernier jour du délai.

Art. 23

Surveillance

¹ Le département fédéral de justice et police surveille l'exécution de la loi et du présent règlement. Il donne les instructions nécessaires et prescrit en outre les indications statistiques que les cantons doivent fournir.

² D'entente avec le département politique fédéral, il détermine le statut à accorder en matière de police des étrangers aux représentants des Etats étrangers, aux autres fonctionnaires étrangers qui ont leur centre d'activité en Suisse, ainsi qu'aux membres d'organisations internationales.

Art. 24

Dispositions
transitoires

¹ Les cantons sont dispensés de demander l'approbation de la police fédérale des étrangers pour transformer en autorisations de séjour les tolérances accordées aux étrangers sous l'empire de l'ancienne loi pour le seul motif qu'ils étaient dépourvus de papiers de légitimation, si les conditions prévues dans la loi révisée sont remplies et si l'autorisation de séjour ne doit pas être soumise pour d'autres motifs à cette approbation.

² Les cantons peuvent accorder l'établissement sans procédure d'approbation aux étrangers dépourvus de papiers de légitimation qui

ne pouvaient pour cette raison obtenir jusqu'ici que la tolérance mais que la police fédérale des étrangers a déjà libérés de son contrôle.

³ Les demandes fondées sur l'article 1^{er} de l'arrêté du Conseil fédéral du 7 mars 1947 modifiant les prescriptions sur la police des étrangers (arrêté abrogé) doivent être adressées à une autorité cantonale ou fédérale le 30 juin 1949 au plus tard.

⁴ Restent valables et sont considérées comme expulsions prononcées en vertu de l'article 10 de la loi révisée, celles qui l'ont été sous l'empire de l'article 10 de l'ancienne loi tel qu'il avait été complété par l'article 5 de l'arrêté du Conseil fédéral du 17 octobre 1939 modifiant les prescriptions sur la police des étrangers et par l'article 7 de l'arrêté du Conseil fédéral du 7 mars 1947 modifiant les prescriptions sur la police des étrangers.

⁵ Le présent règlement abroge l'ordonnance d'exécution de la loi fédérale sur le séjour et l'établissement des étrangers, du 5 mai 1933, l'arrêté du Conseil fédéral du 17 octobre 1947 complétant cette ordonnance, l'arrêté du Conseil fédéral du 7 avril 1933 concernant le traitement des réfugiés politiques et l'arrêté du Conseil fédéral du 20 janvier 1948 concernant la collaboration des autorités de police des étrangers et des offices du travail.

⁶ Le présent règlement entre en vigueur le 21 mars 1949 en même temps que la loi révisée sur le séjour et l'établissement des étrangers (loi fédérale du 8 octobre 1948 modifiant et complétant la loi sur le séjour et l'établissement des étrangers).

Berne, le 1^{er} mars 1949.

Au nom du Conseil fédéral suisse:

Le président de la Confédération,

E. NOBS

Le vice-chancelier,

Ch. OSER